

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 15.557 du 3 septembre 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. MASSIN, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, appartenant à l'ethnie bakongo ; vous êtes membre du Flec-Fac (Front de Libération de l'enclave du Cabinda - Forces armées combattantes) depuis 2003.

La nuit du 25 septembre 2007, vous êtes contrôlé par des soldats du (sic) FAA (Forces Armées Angolaises) ; deux soldats vous fouillent et découvrent votre carte de membre du Flec-Fac. Vous êtes frappé puis jeté dans une jeep ; vous êtes ensuite conduit dans un

cachot. Deux jours plus tard, vous recevez l'ordre de sortir de votre cellule, vous reconnaissez le capitaine "A", elle vous demande d'enfiler une tenue militaire et de la suivre. Vous constatez que des prisonniers s'engouffrent dans un camion ; vous recevez l'ordre de monter dans une jeep. "A" prend le volant et suit le camion. Arrivé dans une forêt, le camion s'arrête pour que les prisonniers descendent. Ces derniers s'enfoncent dans la forêt, vous entendez des coups de feu puis constatez que les soldats reviennent sans les prisonniers. "A" prend la route qui mène à la ville de Tchiowa. Arrivé à une localité, "A" vous demande de revêtir des vêtements civils ; "A" redémarre en direction de Iema. Sur le chemin, "A" s'arrête, elle vous explique que vous risquez d'être tué si vous restez au Cabinda. Elle vous abandonne ensuite, vous trouvez refuge chez des prêtres qui vous soignent et vous aident à rejoindre la ville de Matadi, en République Démocratique du Congo. Là, ces derniers vous demandent de vous débrouiller seul pour rejoindre Kinshasa. Vous trouvez un chauffeur qui accepte de vous conduire à Kinsasha ; vous trouvez ensuite refuge chez votre tante maternelle, "C". Le 10 novembre 2007, vous quittez la République Démocratique du Congo, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 12 novembre 2007.

## **B. Motivation**

Force est de constater que des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de votre récit et ruinent la crédibilité de votre demande. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes membre du Flec-Fac depuis 2003 et que depuis votre adhésion, vous avez assisté à près d'une réunion par mois (CGRA, p. 2/7). A ce sujet, il convient de relever que vous êtes pourtant incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays.

En effet, vous ne connaissez pas le programme du Flec-Fac ainsi que le nom du journal et de la radio du Flec-Fac (CGRA, p. 7/17).

De plus, vous ne savez pas quand ont eu lieu (sic) les dernières élections angolaises (CGRA, p. 19).

De même, vous prétendez qu'aucune élection n'est prévue en 2008, or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des élections législatives sont prévues en septembre 2008 (CGRA, p. 19).

Ainsi aussi, vous ignorez la signification du sigle "Flec-Facu" ; notons également que vous ne savez pas depuis quand le "FCD" (Forum Cabindais pour le Dialogue), le "Flec-Renovada" et le "Flec Original" existent (CGRA, p. 19/21).

Par ailleurs, vous ne savez pas déterminer, même approximativement, la durée du trajet séparant vos lieux d'arrestation et de détention (CGRA, p. 12).

Dans le même ordre d'idées, vous spécifiez que "A" vous a laissé dans une localité où vous avez trouvé des prêtres qui ont accepté de vous héberger; notons que vous êtes pourtant incapable de donner le nom de cette localité (CGRA, p. 14).

En outre, vous relatez que des prêtres vous ont hébergé, soigné et accompagné jusqu'à la ville de Matadi mais vous ne connaissez pas le nom, prénom ou surnom du moindre prêtre (CGRA, p. 14).

Toutes ces ignorances jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

De même, vous ignorez le nom, prénom ou surnom du chauffeur qui vous a conduit à Kinshasa (CGRA, p. 14).

Enfin, vous n'êtes pas capable de donner le nom d'un journal angolais voir (sic) le nom d'une seule chaîne de supermarché alors que vous avez vécu à Tchiowa et Luanda (CGRA, p. 17).

A titre complémentaire, il convient encore de relever que vous vous êtes révélé incapable de donner le nom et prénom qui figuraient dans le passeport utilisé pour venir en Belgique ; de même, vous ne pouvez donner une quelconque information sur la photo contenue dans celui-ci (CGRA, p. 6).

Notons également que vous n'avez fourni à aucun moment de la procédure d'asile, le moindre document ou commencement de preuve pour étayer votre récit ; par conséquent, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations et vos craintes peuvent être considérées comme purement hypothétique.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. L'exposé des faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation de l'obligation légale de motivation des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle soulève ensuite l'erreur manifeste d'appréciation. Enfin, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu « compte des éléments pertinents développés par le requérant et de tous les éléments qui lui sont favorables ».

**2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouveaux éléments**

**4.1.** Dans un courrier recommandé du 6 mai 2008, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir un certificat de résidence délivré à Luanda le 30 janvier 2002, une photocopie de sa carte de membre du FLEC émise le 10 mai 2008 et émanant de la Représentation du FLEC pour la Belgique et l'Union européenne, une attestation d'affiliation au FLEC en Belgique du 21 mars 2008, une invitation à participer à une réunion du FLEC en Belgique et à verser sa cotisation du mois d'avril 2008 ainsi qu'un récépissé de ce versement, un certificat de naissance délivré à Cabinda le 26 août 2001 ainsi que deux lettres en portugais, non traduites, de mars 2008 (dossier de la procédure, pièce 9).

**4.2.** À l'audience du 16 mai 2008, la partie requérante dépose à nouveau une photocopie de sa carte de membre du FLEC (dossier de la procédure, pièces 9 et 11/1), ainsi qu'une attestation de la Représentation du FLEC de Belgique du 10 mai 2008 (dossier de la procédure, pièce 11/2).

**4.3.** Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont à ces conditions et décide dès lors d'en tenir compte.

Il constate toutefois que les deux courriers de mars 2008, rédigés en portugais, ne sont accompagnés d'aucune traduction.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ces deux documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

## **5. L'examen du recours**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève, à cet effet, des imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'une divergence entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle souligne également que le requérant n'a fourni aucun document ou commencement de preuve pour étayer son récit.

**5.2.** Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, plusieurs des imprécisions reprochées au requérant manquant en effet de pertinence.

Le Conseil relève notamment que l'ignorance par le requérant de la tenue d'élections législatives en Angola en septembre 2008 est aisément explicable ; en effet, au vu du dossier administratif (pièce 11, Information des pays), cette information est mentionnée dans deux

documents recueillis par la partie défenderesse, qui datent respectivement des 27 décembre 2007 et 24 janvier 2008, alors que le requérant a été interrogé à ce propos lors de l'audition du 3 janvier 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3, rapport, page 19).

Le Conseil souligne encore que les imprécisions concernant la durée d'un trajet ou les nom, prénom ou surnom de certains protagonistes du récit du requérant, qu'il n'a côtoyés que peu de temps, ne permettent pas pour autant d'entamer la crédibilité de ses déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

**5.3.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen approfondi de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande, en ce compris les faits qu'il invoque à la base de celle-ci, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) prise le 30 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le trois septembre deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE